



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2026-PM-292
portant autorisation d'occupation
du domaine public communal
concours de pêche

Publié par voie dématérialisée le 5 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'arrêté 2017-PM-258 ;

Considérant la demande du 17 septembre 2026 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) Nivelle côte Basque, en charge de l'organisation d'un concours de pêche à la carpe sur le site du Lac Alain Cami ;
Considérant qu'il appartient à M. le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - L'AAPPMA est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche à la carpe sur les berges du Lac Alain Cami le samedi 24 octobre 2026 et le dimanche 25 octobre 2026 de 07h00 à 19h00.

Article 02 - L'AAPPMA s'engage à mettre en place une délimitation de la zone de pêche pour le concours, allant de la zone de pêche actuelle jusqu'à la digue, à l'aide de panneaux signalétiques ou d'affichages.

Article 03 - Pendant toute la durée de l'évènement, le chemin Herri-Urrats devra rester accessible aux promeneurs.

Article 04 - Pendant toute la durée de l'évènement, la baignage et toutes activités nautiques seront interdites dans la zone de pêche.

Article 05 - L'AAPPMA s'engage à respecter l'environnement et à laisser les lieux propres.

Article 06 - Les promeneurs devront tenir leurs animaux de compagnie en laisse pour la sécurité des participants, comme stipulé dans l'arrêté municipal 2017-PM-258.

Article 07 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 08 - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 08 jours avant le début de l'occupation du domaine public. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

Article 09 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 10 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 17 septembre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

